

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 30/06/2014

Réception par le Prefet : 30/06/2014

Publication : 02/07/2014



# Conseil Général Haut-Rhin

## Extrait des délibérations du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

N° CG-2014-3-6-1

Séance du mercredi 25 juin 2014

### **CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE MISE EN PLACE D'UNE PLATEFORME INTERNET DE COMPARAISON DES PRIMES ENERGIE À DESTINATION DES PARTICULIERS**

Le Conseil Général,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil Général,
- VU la délibération n° CG-2011-1-1-5 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général au Président du Conseil Général,
- VU l'avis de la Commission de l'Agriculture, de l'Environnement, du Cadre de Vie et de la Montagne en date du 3 juin 2014,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

approuve le modèle de convention de partenariat avec les opérateurs du secteur de l'énergie joint en annexe concernant le comparateur de « Primes Energie » et autorise le Président à signer cette convention avec les différents partenaires concernés sur la base de ce modèle type.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté  
voix contre  
abstentions

**CONVENTION DE PARTENARIAT**

Entre :

.....,  
sis .....  
représenté par ..... (civilité + Prénom + NOM),  
..... (titre).

ci-après désigné "**le Partenaire**"

d'une part,

et :

**Le Département du Haut-Rhin**, (dossier suivi par le Service Energie et Recyclage), sis au 100 avenue d'Alsace – BP 20351 - 68006 COLMAR cedex, représenté par M. Charles BUTTNER, Président du Conseil Général du Haut-Rhin, autorisé à signer par une délibération de la séance plénière du Conseil Général en date du 25 juin 2014

ci-après désigné « **le Département du Haut-Rhin** »

d'autre part,

Ci-après dénommés collectivement "les Parties"

**Il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

Le dispositif concernant les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) reste encore largement méconnu des particuliers. Aussi, le Département du Haut-Rhin a décidé de mettre à disposition des citoyens qui souhaitent réaliser des travaux d'économie d'énergie un site internet permettant de comparer les offres faites par les différents Partenaires afin de valoriser au mieux les CEE potentiellement générés.

Cette démarche vise à favoriser le passage à l'action du citoyen, en lui présentant de manière claire et indépendante un panel de propositions.

Le Département du Haut-Rhin a choisi de réaliser cette comparaison uniquement pour certaines fiches d'opérations standardisées, qu'il aura lui-même sélectionnées sur le site gouvernemental : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/1-le-secteur-du-batiment.html>.

La présente convention de partenariat a pour objet de définir les relations contractuelles concernant l'accès du Partenaire au site comparateur de Certificats d'Economies d'Energie (CEE) du Département du Haut-Rhin.

## **ARTICLE 2. ENGAGEMENTS**

### **2.1 Engagements du Département du Haut-Rhin**

Le Département du Haut-Rhin met à disposition gracieusement un « accès partenaire » dédié, qui permet au Partenaire de détailler son offre pour chaque opération standardisée sélectionnée par le Département du Haut-Rhin.

### **2.2 Engagements du Partenaire**

Le Partenaire s'engage à tenir à jour les informations de ses offres via l'accès partenaire, afin que ses propres offres correspondent intégralement aux offres affichées sur le site comparateur de CEE. Cette mise à jour, faite sous sa responsabilité n'engageant pas celle du Département, doit obligatoirement être effectuée dans un délai maximal d'une semaine entre les changements de tarifs sur le site propre du Partenaire et le site comparateur du Département du Haut-Rhin. Si toutefois ce délai n'était pas respecté, le Département du Haut-Rhin se réserve la possibilité de mettre fin à l'accès au Partenaire, de manière unilatérale, sans contrepartie et sans indemnité.

Le Partenaire n'a pas à contester la sélection faite par le Département. Si le Département du Haut-Rhin a sélectionné des opérations standardisées pour lesquelles le partenaire n'a pas d'offres spécifiques, le Partenaire n'est pas obligé de remplir de propositions pour ces fiches.

## **ARTICLE 3. DUREE ET VALIDITE**

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin le 31 décembre 2015.

Elle sera reconduite annuellement par tacite reconduction, sauf si la convention venait à être résiliée dans les conditions fixées par l'article 5.

## **ARTICLE 4. MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **ARTICLE 5. MODALITES DE RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département du Haut-Rhin à tout moment. Un courrier sera adressé aux Partenaires pour leur annoncer la fermeture du site, date à laquelle la convention deviendra de fait caduque.

Le Département se réserve également la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par le Partenaire des engagements figurant à l'article 2 de la présente convention dès lors que le Partenaire n'aura pas pris les mesures appropriées dans les 8 jours suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par mail au contact indiqué par le Partenaire.

Le Département du Haut-Rhin et le Partenaire se réservent le droit de résilier la convention à tout moment par l'envoi un courrier avec accusé de réception à l'autre partie en précisant la date de fin de convention et moyennant un délai de préavis de 15 jours.

En cas de résiliation pour quelque motif que ce soit, le site comparateur de CEE du Département du Haut-Rhin étant un choix de la collectivité, le Département du Haut-Rhin ne sera tenu de verser aucune indemnité au Partenaire.

**ARTICLE 6. DIFFERENDS ET LITIGES**

Pour tout litige ou différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois. Pendant ce délai, le Département du Haut-Rhin aura toute liberté de choix de publier ou non les offres du partenaire.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Colmar, le .....

Pour.....  
.....

Pour le Département du Haut-Rhin  
Le Président du Conseil Général